

Acte certifié exécutoire

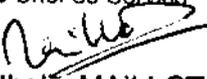
Réception par le préfet : 09/09/2013

Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

20 13 00 347

du ARRETE

05 SEP. 2013

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » de
l'Association des Paralysés de France à PFASTATT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté ARS n°2013/357 du 27 mai 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Soin	Total global
Groupe I	541 411,00 €	82 250,00 €	623 661,00 €
Groupe II	1 141 497,00 €	918 427,00 €	2 059 924,00 €
Groupe III	504 178,00 €	16 975,00 €	521 153,00 €
<i>dont amortissement</i>	<i>16 998,00 €</i>	<i>11 690,00 €</i>	<i>28 688,00 €</i>
<i>dont charges financières</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont frais de siège</i>	<i>59 180,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>59 180,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	2 187 086,00 €	1 017 652,00 €	3 204 738,00 €
Groupe I	2 174 661,00 €	1 017 652,00 €	3 192 313,00 €
Groupe II	12 425,00 €	0,00 €	12 425,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	2 187 086,00 €	1 017 652,00 €	3 204 738,00 €

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2013 à :

1 017 652 €.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2013** pour le FAM de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT est fixé à :

160,98 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2013 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Boutin', written over a vertical line.

Charles BOUTIN